



Communiqué

Date: 13.12.2013

Le Conseil fédéral ouvre une consultation sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative

Le nombre de contribuables imposés à la source qui sont soumis à la taxation ordinaire ultérieure doit être augmenté considérablement. Lors de sa séance d'aujourd'hui, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation sur la révision de l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative. La révision des lois fédérales régissant l'imposition à la source devrait permettre d'éliminer les inégalités de traitement entre les personnes imposées à la source et les personnes soumises à la taxation ordinaire et garantir le respect de nos engagements découlant de la ratification de traités internationaux. La procédure de consultation s'achèvera le 27 mars 2014.

Aujourd'hui, le revenu de l'activité lucrative des employés étrangers qui vivent en Suisse mais n'ont pas de permis d'établissement et le revenu de personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse mais qui y exercent une activité lucrative dépendante sont imposés à la source. La procédure de l'imposition à la source a fait ses preuves et le Tribunal fédéral considère qu'elle se justifie. Dans un arrêt du 26 janvier 2010, le Tribunal fédéral a cependant constaté pour la première fois que, dans certains cas, l'imposition à la source allait à l'encontre de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE. Concrètement, les quasi-résidents (c'est à dire les contribuables soumis à l'imposition à la source qui n'ont pas leur domicile en Suisse mais qui y réalisent la majeure partie de leur revenu universel) ont droit aux mêmes déductions que les personnes soumises à la taxation ordinaire en Suisse. C'est pourquoi des adaptations ciblées du droit fédéral sont nécessaires.

Le Conseil fédéral propose d'abaisser considérablement le seuil du revenu brut à partir duquel les contribuables résidents imposés à la source font obligatoirement l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure. Le seuil actuel pour l'impôt fédéral direct comme pour les impôts cantonaux et communaux (à l'exception du canton de Genève) s'élève à 120 000 francs par an. En outre, les résidents imposés à la source dont le revenu brut sera inférieur au seuil qui sera fixé pourront dorénavant demander d'être soumis à la taxation ordinaire ultérieure. Les quasi-résidents doivent également pouvoir demander d'être soumis à la taxation ordinaire ultérieure, s'ils réalisent la majeure partie de leur revenu universel en Suisse. Cependant, l'imposition à la source est maintenue pour toutes les catégories de personnes concernées.

Grâce à la garantie d'une taxation ordinaire ultérieure, les résidents et les quasi-résidents peuvent faire valoir leur droit aux mêmes déductions que les personnes soumises à la taxation ordinaire. Cela rend aussi superflues toutes les corrections ultérieures de l'imposition effectuée selon le barème de l'impôt à la source, courantes dans la pratique actuelle. Actuellement, il est possible de faire valoir a posteriori le droit à des déductions allant au-delà de celles qui sont déjà prises en compte par le barème de l'impôt à la source (par ex. pour les frais de déplacement) ou qui ne sont pas prises en compte par le barème (par ex. pour les cotisations au pilier 3a). A l'avenir, ce surcroît de travail disparaîtra pour l'administration.

Imposition à la source

Tous les travailleurs étrangers qui ne disposent pas d'un permis d'établissement (permis C) sont en principe imposés à la source. Les employeurs ont l'obligation de prélever directement à la source les impôts dus par cette catégorie d'employés. Il en est de même des résidents à la semaine ou résidents de courte durée exerçant en Suisse une activité lucrative dépendante et des personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international. En principe, cette réglementation est aussi applicable aux frontaliers mais leur imposition est traitée différemment en vertu de divers traités internationaux.

En 2010, environ 780 000 employés qui ne disposaient pas d'un permis d'établissement ont été imposés à la source. Environ 440 000 de ces employés étaient domiciliés ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal (résidents) et environ 340 000 n'étaient ni domiciliés ni en séjour en Suisse (non-résidents).

Nouvelle réglementation en fonction des catégories de personnes

1. Résidents:

Le seuil du revenu brut à partir duquel l'employé étranger qui ne dispose pas d'un permis d'établissement fait obligatoirement l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure doit être nettement abaissé par rapport au droit en vigueur. Tous les résidents soumis à l'imposition à la source dont le revenu brut n'atteint pas le nouveau seuil ont le droit de demander une taxation ordinaire ultérieure.

2. Quasi-résidents:

Les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse mais y réalisent une grande partie de leur revenu universel ont également le droit de demander une taxation ordinaire ultérieure.

3. Non-résidents:

Pour tous les autres non-résidents, l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative a un effet libératoire; il remplace donc les impôts sur le revenu perçus dans le cadre de la taxation ordinaire.

Renseignements:

Lukas Schneider, collaborateur scientifique,
Administration fédérale des contributions AFC
Tél. 031 322 72 51, lukas.schneider@estv.admin.ch

Département responsable:

Département fédéral des finances DFF

Sous www.dff.admin.ch, le présent communiqué est complété par les documents suivants:

- Documents destinés à la consultation